

DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 143

Avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives communales avec l'association « Karaté Wado »

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition des installations sportives communales présentée par l'association Karaté Wado de Montgeron,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2008, précisant que l'occupation sera consentie à titre gratuit pour les associations « Loi de 1901 » dès lors que l'occupation ne présente pas un objet commercial et que cette occupation a pour objectif la promotion de la pratique du sport sur le territoire communal ou la tenue des manifestations sportives contribuant à l'animation locale,

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de mise à disposition des installations sportives en fonction des besoins de l'association sportive,

Le Maire décide

- Article 1 De signer l'avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives communales avec l'association « Karaté Wado de Montgeron »,
- Article 2 De consentir ce droit d'occupation à titre gratuit pour la durée de la convention de mise à disposition des installations sportives communales.
- Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 11 SEP. 2025



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

